



ARRÊTÉ N°2025- DRJH - 016

--

PORANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE DE DEVERSEMENT DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES DEMANDEE PAR LA VILLE D'AUXERRE DANS LE SYSTÈME DE COLLECTE DES EAUX PLUVIALES DE LA COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS.

Le Président de la Communauté de l'Auxerrois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en particulier les articles L 2212-1 et L. 2212-2, L. 2224-7 à L. 2224-12 et R. 2224-6 à R. 2224-19-11 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 1331-1, L. 1331-10, L. 1337-2 et R. 1331-2 ;

Vu le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la délibération n°2019 -183 portant sur le service d'assainissement collectif – transfert des biens ;

Vu la délibération communautaire n°2023 -053 approuvant le contrat du service Public d'Assainissement Collectif et ses annexes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

Raccordement au réseau des eaux pluviales :

La ville d'Auxerre va effectuer un pompage de la nappe, quai des batardeaux à Auxerre (la parcelle des anciens silos).

Dans ce cadre il est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser les eaux usées non (nappe potentiellement polluée) au réseau de collecte des eaux pluviales de la communauté de l'Auxerrois en aval d'un séparateur à hydrocarbure, au regard noté R1 (voir plan en annexe).

ARTICLE 2 - CARACTÉRISTIQUES DES REJETS

Article 2.1 - Nature des eaux déversées

2.1.1 - Eaux pluviales

Il s'agit exclusivement des eaux de toiture et des eaux de ruissellement des zones de parking, des zones d'entreposage de matières premières ou/ou de produits finis, des voies piétonnes et/ou de circulation des véhicules, issues des précipitations atmosphériques.

Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe, etc.

2.1.2 - Eaux usées domestiques

Sans objet

2.1.3 - Eaux usées non domestiques

Il s'agit des autres effluents liquides rejetés par l'établissement, par exemple les eaux de rinçage et de nettoyage des cuves et appareils de fabrication, à l'exclusion des éventuels rebus de production, de produits chimiques neufs ou usagés, de bains concentrés, et plus généralement de tout rejet dont la nature ou la concentration est incompatible avec un rejet au réseau public d'assainissement, qui font l'objet d'une collecte séparée et d'un traitement en centre spécialisé.

Article 2.2 - Prescriptions générales

Pour les déversements autorisés par le présent arrêté, la collectivité doit se conformer aux dispositions du Règlement du service public de collecte des eaux usées de communauté de l'Auxerrois et selon la note technique en annexe.

2.2.1 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales et autres eaux admissibles pourront être acceptées au réseau d'eaux pluviales sous réserve qu'elles respectent les critères de qualité des rejets directs au milieu naturel, conformément à la réglementation en vigueur ci-après :

Paramètres	Valeur limite acceptée au réseau EP
Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l
Matière en suspension (MES)	35 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
Cadmium	0.2 mg/l
Chrome et composés (en Cr)	0.5 mg/l
Cuivre (en Cu)	0.5 mg/l
Mercure	0.05 mg/l
Nickel et composés (en Ni)	0.5 mg/l
Plomb (en Pb)	0.5 mg/l
Zinc et composés (en Zn)	2 mg/l

2.2.2 - Eaux usées domestiques

Sans objet

2.2.3 - Eaux usées non domestiques (voir normes de rejet des eaux pluviales (art 2.2.1)

Article 2.3 - Prescriptions particulières, paramètres suivis et fréquence des mesures

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées non domestiques et les eaux pluviales dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, ainsi que les paramètres à analyser et la fréquence des mesures, qui sont définis dans le mémoire du pétitionnaire.

Article 2.4 - Autosurveillance des rejets et substances dangereuses pour l'environnement

Dans le cas où la collectivité se voit imposé par l'administration préfectorale une autosurveillance de ses rejets au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et/ou une surveillance spécifique au titre de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses (arrêté du 30 juin 2005 modifié, relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses), alors la collectivité en informera la Collectivité et son Délégué et leur transmettra les résultats des analyses correspondantes dans le mois qui suit l'acquisition de la donnée.

ARTICLE 3 - CONDITIONS FINANCIÈRES

Sans objet

ARTICLE 4 – MODALITÉS COMPLEMENTAIRES

Les modalités complémentaires, à caractère administratif, technique, juridique et financier, applicables aux déversements des eaux usées autres que domestiques autorisés par le présent arrêté, seront définies au chapitre IX du Règlement du service public de collecte des eaux usées de la Communauté de l'Auxerrois.

ARTICLE 5 - DURÉE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour la période des travaux du 1^{er} au 30 septembre 2025.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

La Communauté de l'Auxerrois ou tout agent agissant pour son compte, se réserve la possibilité de procéder à tout moment à des contrôles et à des prélèvements permettant de vérifier que les rejets dans le réseau d'assainissement public sont conformes aux prescriptions du présent arrêté d'autorisation de versement.

Les frais correspondants à l'analyse des échantillons seront à la charge de l'établissement, s'il s'avère que les résultats des analyses montrent une non-conformité des eaux usées non domestiques aux prescriptions de l'article 2.

La collectivité facilitera l'accès à ses installations aux agents du service d'assainissement de la collectivité ou agissant pour son compte, pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle du bon respect des termes du présent arrêté.

ARTICLE 7 - OBLIGATION D'ALERTE

La collectivité s'engage à alerter immédiatement la collectivité et son délégataire, la société VEOLIA 09 69 32 34 58 en cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques ou corrosifs, ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux, ou de rejets non-conformes au présent arrêté. La collectivité précisera la nature et la quantité des produits déversés.

ARTICLE 8 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, la collectivité devra en informer Le Président et le délégataire.

Toute modification apportée par l'établissement, de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et/ou les caractéristiques du rejet des effluents, doit être portée, préalablement à sa réalisation, à la connaissance du maire et du délégataire.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

ARTICLE 9 - EXÉCUTION

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à

- Monsieur le maire de la ville d'Auxerre directeur, 14 place de l'hôtel de ville – 89 000 Auxerre
- la direction,
- le secrétariat des assemblées,
- la trésorerie principale.

le vendredi 29 août 2025

Le Président,

Crescent MARAULT

Extrait de plan des réseaux d'assainissement

Localisation du rejet

